

DEPARTEMENT  
DE  
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT  
D'ARCACHON

66-2019

Mairie Arcachon

## EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mercredi 03 juillet 2019 à 15:00

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. FOULON, M. PHILIPPON, M. LUMMEAUX, MME BORDEDEBAT, MME PHELIPPOT, MME ANTOUN, M. HERSZFELD, M. LEFEBVRE, MME CAUSSARIEU, M. BEUNARD, M. COEURET, MME DEPARDIEU, MME DUBROCA, MME BIESEL LEGER, MME LUQUET, MME CASSOT, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. CAPTUS, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. GHYSELS, M. BONNIN, M. GRANET, MME PAJOT, M. LUCAS, M. LAMARA, MME FITOU

**ONT DONNÉ POUVOIR :** Conformément à l'Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Yvette MAUPILE ..... À May ANTOUN  
Christiane MOULS ..... À Paul SCAPPAZZONI  
Vincent LANDAIS ..... À Claire MARESCOT  
Simon SEGURA ..... À Sophie DEVILLIERS

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme BEY

LE QUORUM EST ATTEINT

**RAPPORTEUR : Mme May ANTOUN**

## **TAXE DE SÉJOUR - FIXATION DES TARIFS ET MODES DE PERCEPTION**

Mes Chers Collègues,

Par délibération de juin 1920, le conseil municipal de la Ville d'Arcachon a institué la taxe de séjour.

La taxe de séjour est établie, sur la base d'une déclaration au réel, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (L2333-27 du CGCT).

Elle est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux définies à l'article R2333-44 du CGCT soit :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Le tarif de la taxe de séjour, qui doit être déterminé avant le 1er octobre de N-1 pour une application au titre de la taxe de séjour en N, est arrêté dans le cadre du barème fixé à l'article L2333-30 du CGCT. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 dans son article 44 prévoit l'entrée en vigueur pour les hébergements en attente de classement, ou sans classement, d'une taxation basée sur l'application d'un taux compris entre 1 et 5% du prix de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé :

- o Soit le tarif le plus élevé de la collectivité (Palace)
- o Soit le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\*

Il convient donc d'une part d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2020, et d'autre part, de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Il est rappelé que les tarifs 2019 avaient été fixés par délibérations des 28/09 et 05/12/18.

Je vous propose, mes chers collègues de bien vouloir :

**FIXER** les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme présenté ci-joint ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2019  
Reçu en préfecture le 08/07/2019  
Affiché le 08/07/2019  
ID : 033-213300098-20190703-D1907\_57-DE

**D19.07\_57**

**FIXER** le taux de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement, ou en attente de classement , à 3 % du montant de la nuitée par personne dans la limite de 2,20 €;

**FIXER** le calendrier de déclaration et de collecte comme présentés ci-joint ;

**DECIDER** les exonérations, conformément à l'article L2333-31 du CGCT, comme suit :

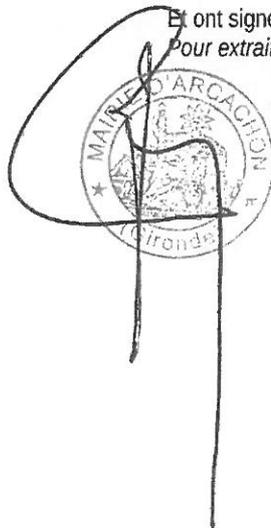
Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à la majorité ADOPTE - L. LAMARA votant contre, CA LUCAS s'abstenant.

Et ont signés les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, ARCACHON, le 04/07/2019



Daniel PHILIPPON  
Premier Adjoint

## TAXE DE SEJOUR

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	PART COMMUNALE	PART DEPARTEMENTALE	TOTAL
Palace	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,41 €	0,14 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 % du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,20 €)		

\* en vertu de l'article 2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

\* La taxe de séjour doivent obligatoirement figurer sur la facture remise au client..

\* Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (art. R 2333-58 du CGCT).

\* La taxe est perçue avant le départ des assujettis.

\* Art. L. 2333-38 - Encas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'art. L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant le mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75€ par mois de retard.